

**ENTENTE SUR LA MOBILITÉ
DES SAGES-FEMMES AU CANADA**

entre

Le College of Midwives of British Columbia

et

L'Alberta Midwifery Health Disciplines Committee

et

Le College of Midwives of Manitoba

et

L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario

et

**Le Department of Health & Social Services,
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

et

L'Ordre des sages-femmes du Québec

ENTENTE DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE PROFESSION DE SAGE-FEMME

BUT

Nous, soussignées, concluons la présente Entente de reconnaissance réciproque en vue de nous conformer à nos obligations découlant du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (mobilité de la main-d'œuvre). Cette Entente vise à établir les conditions en vertu desquelles les compétences d'une sage-femme¹ déjà inscrite dans une province ou un territoire canadien seront reconnues par les autres provinces et territoires qui sont parties à l'Entente.

DÉFINITIONS :

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente Entente :

Compétences :

L'ensemble des connaissances, des capacités et des habiletés requises pour exercer la profession de sage-femme, qui sont décrites dans le document intitulé *Compétences canadiennes pour les sages-femmes*.

Compétent(e) :

Qualité d'une personne qui a les connaissances, les capacités et les habiletés requises pour exercer la profession de sage-femme.

Inscription générale :

Catégorie d'inscription permettant d'exercer pleinement la profession de sage-femme, exempte de conditions ou de restrictions individualisées, non temporaire et n'exigeant pas de supervision, de formation supplémentaire ou d'examen.

Partie :

Organisme exerçant le pouvoir conféré par la loi de réglementer la profession de sage-femme dans une province ou un territoire canadien et signataire de la présente entente.

Soussignées :

Toutes les signataires de la présente Entente, y compris les parties.

¹ L'emploi du féminin est générique et inclut le masculin.

PRINCIPES

ATTENDU QUE les soussignées conviennent qu'il est dans l'intérêt du public d'avoir accès à des services de sages-femmes fournis par des personnes inscrites au registre de chaque province ou territoire;

ATTENDU QU'il est de plus convenu et entendu que, pour protéger le public, les organismes de réglementation doivent élaborer des normes de compétence à l'égard de la pratique de la profession de sage-femme, les conserver et les faire respecter;

ATTENDU QUE les soussignées conviennent qu'il est dans l'intérêt des membres de la profession de permettre à des sages-femmes inscrites au registre de travailler dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada;

ATTENDU QUE cette Entente de reconnaissance réciproque ne modifie en rien le pouvoir de chaque organisme de réglementation d'établir des normes et des exigences;

ATTENDU QUE les soussignées reconnaissent qu'il existe différentes façons d'obtenir les compétences requises pour exercer la profession de sage-femme et que les parties acceptent la responsabilité d'évaluer la compétence des candidates à l'inscription afin de garantir la protection du public;

ATTENDU QUE les soussignées conviennent qu'à l'exception de l'intubation pratiquée sur les nouveau-nés, il existe un niveau élevé d'équivalence au chapitre du champ d'application et des normes de pratique de la profession de sage-femme dans les provinces ou territoires canadiens pourvus d'une réglementation;

ET ATTENDU QUE la plupart des parties ont déjà conclu une entente ensemble et souhaitent intégrer à l'Entente le Department of Health & Social Services, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et réviser certaines parties de l'Entente originale, le présent document maintient et modifie l'Entente antérieure;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des principes exposés précédemment, les parties conviennent de ce qui suit :

- aucune des parties ne maintiendra ni n'adoptera d'exigence relative à la résidence dans le cadre de nos normes ou exigences professionnelles;
- chaque partie s'assurera que les mesures adoptées ou maintenues relativement à l'inscription des sages-femmes soient principalement axées sur les compétences, qu'elles soient publiées et facilement

accessibles et qu'elles n'entraînent pas de retards inutiles ou l'imposition de droits inéquitables et prohibitifs, sauf en ce qui concerne les frais excédentaires;

- chaque partie admettra les sages-femmes déjà inscrites au registre, qu'elles aient suivi leur formation au Canada ou à l'étranger, conformément aux conditions énoncées ci-dessous.

CONDITIONS – Mobilité des sages-femmes exerçant déjà leur profession

1. Une candidate qui possède un certificat d'inscription générale au moment de sa demande et qui a exercé la profession pendant au moins un an dans une province ou un territoire pourvu d'une réglementation où l'organisme de réglementation est une partie à la présente Entente, sera admissible à l'inscription, en vertu du chapitre 7 de l'ACI, sans autre évaluation, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) La candidate fournit, de la province ou du territoire canadien où elle est inscrite ou a déjà été inscrite, une preuve contenant tout renseignement pertinent sur sa conduite professionnelle, et ces renseignements satisfont aux normes énoncées à l'annexe B (Preuve de conduite professionnelle).
 - b) La candidate satisfait aux exigences en matière d'expérience pratique mentionnées à l'annexe « A ». Lorsque la candidate satisfait à toutes ces exigences, à l'exclusion de l'expérience en milieu hospitalier, hors milieu hospitalier ou à domicile en raison d'obstacles juridiques, territoriaux ou administratifs propres à la province ou au territoire, l'expérience pratique de la candidate sera acceptée en vertu de l'Entente de reconnaissance réciproque pourvu que des conditions temporaires soient prévues au regard des exigences à satisfaire.
 - c) La candidate satisfait à d'autres exigences d'inscription non liées aux compétences énoncées par les lois et les règlements propres à la province ou au territoire.
 - d) La candidate a rempli le formulaire de demande prescrit et les documents pertinents avant de les remettre.
 - e) Les inscriptions actuelles et antérieures de la candidate ont été vérifiées.
 - f) La candidate paie les droits requis.
2. Une partie peut exiger qu'une candidate ne satisfaisant pas à toutes les dispositions de l'article 1 fasse l'objet d'une évaluation supplémentaire, et elle peut, ou non, l'inscrire, avec ou sans condition ou restriction.
3. Une candidate venant d'une province ou d'un territoire où la certification pour l'intubation pratiquée sur les nouveau-nés n'est pas exigée devra obtenir cette certification préalablement à l'obtention de son permis dans la province ou le territoire où la certification est exigée.

APPLICATION

4. Chaque partie convient de demander à son gouvernement d'apporter les modifications législatives nécessaires, le cas échéant, pour la mise en application de la présente Entente. À cette fin, les parties conviennent également d'apporter les modifications nécessaires à leurs politiques, à leurs procédures et à leurs règlements administratifs.
5. Les parties conviennent de mettre en application la présente Entente au plus tard le 1^{er} juillet 2001 et les parties qui accèdent à la présente Entente acceptent de la mettre en œuvre immédiatement après leur accession.
6. Les parties conviennent que, lorsque cela est possible, chaque province ou territoire enverra un préavis au moins six mois avant d'imposer de nouvelles exigences d'inscription ou de modifier les exigences d'inscription déjà en vigueur et qui peuvent avoir des répercussions sur la présente Entente, et chaque province ou territoire participera au processus de consultation énoncé à l'annexe D. Les parties continueront d'évaluer les différences entre les exigences imposées et de travailler vers une conciliation des différences, dans la mesure du possible, en vue d'atteindre la reconnaissance réciproque des sages-femmes au Canada.
7. Les parties conviennent qu'en cas de désaccord entre plus de deux parties sur l'interprétation ou l'application d'une disposition de la présente Entente, les parties divergentes peuvent entreprendre des consultations, tel qu'il est indiqué à l'annexe C, pour tenter de résoudre la question. Une partie peut demander une consultation pour son propre compte ou pour le compte d'une personne faisant l'objet de cette Entente. La demande de consultation n'entravera pas le droit d'une personne ou d'une partie d'avoir recours aux mécanismes de règlement des différends prévus dans l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).
8. Les parties conviennent que, si l'une d'entre elles désire se retirer de la présente entente, elle devra consulter le coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre de sa province ou de son territoire et en informer les autres parties par écrit en exposant ses motifs au moins 12 mois avant son retrait. Ce délai ne s'applique pas lorsque le retrait est indépendant de la volonté de la partie.
9. Chaque partie convient qu'il s'agit d'une entente dynamique qui peut évoluer et être modifiée avec le consentement unanime des parties. Les parties acceptent d'entreprendre une révision périodique de cette Entente deux ans après le 1^{er} juillet 2001, puis à des intervalles de trois à cinq ans, ou plus

souvent au besoin, ainsi que la révision de l'application de l'Entente quand une des parties en fait la demande. La première de ces révisions a eu lieu en novembre 2005.

10. Les parties conviennent que tout organisme canadien exerçant le pouvoir que lui confère ou lui attribue la loi de réglementer la profession de sage-femme au Canada pourra, avec l'accord de toutes les autres parties, devenir partie à la présente Entente aux conditions convenues par toutes les parties.

ANNEXE « A »
EXPÉRIENCE CLINIQUE

L'expérience clinique qui suit doit avoir été acquise au cours des cinq années précédentes (incluant les années d'études menant à la profession de sage-femme) :

Nombre d'accouchements	Rôle ou endroit
60	présence à l'accouchement
30 (de 60)	en tant que sage-femme assurant la « continuité des soins »*
40 (de 60)	en tant que sage-femme principale **
10 (de 40)	à domicile, hors milieu hospitalier***
10 (de 40)	en milieu hospitalier***

Les remarques suivantes s'appliquent dans le cadre de la mobilité de la main-d'œuvre :

* On considère qu'il y a eu continuité des soins à l'égard d'une femme et de son nouveau-né lorsqu'une sage-femme, diplômée ou étudiante, était présente à au moins sept visites (incluant les visites prénatales et postnatales) et qu'elle a assisté au travail et à l'accouchement.

** Il s'agit de la sage-femme qui, dans l'exercice de sa profession ou dans le cadre de sa formation de sage-femme, est principalement responsable du suivi d'une femme durant la période perinatale. Cette responsabilité comprend habituellement l'accouchement et le troisième stade du travail, à moins qu'il n'y ait des indications cliniques pour transférer la responsabilité à un médecin.

*** Remarque : Voir le paragraphe 1(b) sous la rubrique « Conditions » lorsque les candidates satisfont à toutes les exigences mais sont incapables d'acquérir de l'expérience à domicile, hors milieu hospitalier ou en milieu hospitalier en raison d'obstacles provinciaux ou territoriaux.

ANNEXE B

Preuve de conduite professionnelle

La présente annexe a été élaborée afin d'aider chaque province ou territoire à administrer l'*Entente sur la mobilité des sages-femmes au Canada* signée par les organismes de réglementation de la profession de sage-femme des provinces.

Aux fins de l'*Entente sur la mobilité des sages-femmes au Canada*, on entend par « Preuve de conduite professionnelle » le fait de satisfaire aux normes relatives à la mobilité de la main-d'œuvre si :

1. entre le moment du dépôt de la demande d'inscription et celui de la décision finale au sujet de la demande, la sage-femme :
 - i. n'est pas en défaut de payer toute cotisation requise par son organisme de réglementation actuel;
 - ii. n'est pas en défaut de fournir les renseignements requis par son organisme de réglementation actuel;
 - iii. n'est pas en défaut de satisfaire à toute exigence relative à l'assurance responsabilité professionnelle requise par son organisme de réglementation actuel;
 - iv. satisfait à toutes les exigences de son organisme de réglementation actuel relatives au maintien du niveau de compétence;
 - v. ne s'est vue imposer aucune condition ou restriction individuelle à son inscription par son organisme de réglementation actuel;
 - vi. ne fait pas actuellement l'objet d'une plainte ou d'une enquête en rapport à la conduite professionnelle.

2. la sage-femme :
 - i. n'a fait l'objet d'aucune conclusion de nature disciplinaire ou d'incapacité formulée par son organisme de réglementation actuel ou antérieur;
 - ii. n'a fait l'objet d'aucune conclusion lors de poursuites criminelles ou civiles qui sont pertinentes à l'aptitude de la sage-femme à exercer sa profession;
 - iii. n'a fait l'objet d'aucune autre conclusion, entente ou démarche accessible à partir du registre public de l'organisme de réglementation, ou autrement mis à la disposition du public, par l'organisme de réglementation.

Si ces exigences relatives à la présentation d'une demande d'inscription dans chaque province ou territoire ne sont pas entièrement satisfaites, l'organisme de réglementation décidera du résultat de la demande

d'inscription. Il pourra rendre une des décisions suivantes : accepter la demande sans imposer de condition ou de restriction, refuser l'inscription, exiger une évaluation supplémentaire et/ou imposer des conditions ou des restrictions à l'inscription de la sage-femme conformément à la loi provinciale ou territoriale.

ANNEXE C

Politiques et procédures : DÉSACCORDS

POLITIQUE

1. En cas de désaccord survenu entre des parties signataires de l'*Entente sur la mobilité des sages-femmes au Canada* au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Entente, qui ne peut être résolu dans les six mois suivant l'envoi d'un avis écrit par une partie, toutes les parties intéressées participeront à la consultation avec un médiateur. Si elles ne parviennent pas à un règlement par la médiation, les parties pourront demander l'aide de leur gouvernement provincial ou territorial respectif pour parvenir à un règlement.
2. En cas de désaccord entre des parties signataires de l'*Entente sur la mobilité des sages-femmes au Canada* au sujet de changements proposés par une province ou un territoire aux exigences d'inscription pouvant affecter la présente Entente, qui ne peut être résolu dans les six mois, toutes les parties intéressées participeront à la consultation avec un médiateur. Si elles ne parviennent pas à un règlement par la médiation, les parties pourront demander l'aide de leur gouvernement provincial ou territorial respectif pour parvenir à un règlement.
3. En cas de désaccord engagé pour le compte d'une personne assujettie à l'*Entente sur la mobilité des sages-femmes au Canada* au sujet de son interprétation ou de l'application de toute disposition, qui n'est pas résolu par les provinces ou les territoires visés dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de désaccord, toutes les parties intéressées disposeront de 60 jours pour participer à la consultation avec un médiateur. Si elles ne parviennent pas à un règlement par la médiation, les parties ou la sage-femme pourront demander l'aide de leur gouvernement provincial ou territorial respectif pour parvenir à un règlement.

PROCÉDURE

1. Désaccords entre les parties :
 - a. Les consultations entre toutes les parties intéressées, y compris tous les conseils d'administration et tous les bureaux appropriés des provinces et des territoires, seront

échelonnées sur une période de trois à six mois. Les parties devraient aviser leur coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre qui pourra les aider durant le processus de consultation.

- b. Si, après six mois de consultation, les parties intéressées ne parviennent pas à un règlement, toute partie pourra convoquer une réunion nationale avec un médiateur afin d'en arriver à un règlement final.
 - i. La partie initiatrice demandera la tenue d'une réunion nationale et avisera le secrétariat du Consortium canadien des ordres de sages-femmes (CCOSF).
 - ii. Le secrétariat du CCOSF coordonnera une rencontre avec médiation avec toutes les parties intéressées dans les 30 jours suivants.
 - iii. Le secrétariat du CCOSF tentera de trouver un médiateur que toutes les parties intéressées au désaccord jugeront acceptable parmi les médiateurs recommandés par le gouvernement, à défaut de quoi, le secrétariat demandera l'aide du coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre désigné à la profession de sage-femme pour trouver un médiateur.
 - iv. Les parties intéressées rencontreront le médiateur et tenteront d'en arriver à un règlement à la fin de leur réunion.
 - v. Les frais de médiation seront partagés également entre les parties participant à la médiation.
- c. Si les parties ne parviennent pas à un règlement en faisant appel à la médiation, elles pourront demander l'aide de leur gouvernement provincial ou territorial respectif pour parvenir à un règlement.

2. Désaccords manifestés par une partie pour le compte d'une personne assujettie à l'*Entente sur la mobilité des sages-femmes au Canada* :

- a. Toute partie communiquera avec l'agent de l'autre partie qui est désigné pour régler le désaccord, et des consultations auront lieu entre toutes les parties intéressées sur une période de 30 jours. Les parties devraient aviser leur coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre qui pourra les aider durant le processus de consultation.

- b. Si, après 30 jours de consultation, les parties intéressées ne parviennent pas à un règlement, toute partie pourra convoquer une réunion nationale avec un médiateur afin d'en arriver à un règlement final dans les 60 jours suivants.
 - i. La partie initiatrice demandera la tenue d'une réunion nationale et avisera le secrétariat du CCOSF.
 - ii. Le secrétariat du CCOSF coordonnera une rencontre avec médiation avec toutes les parties intéressées dans les 30 jours suivants.
 - iii. Le secrétariat du CCOSF tentera de trouver un médiateur que toutes les parties intéressées au désaccord jugeront acceptable parmi les médiateurs recommandés par le gouvernement, à défaut de quoi, le secrétariat demandera l'aide du coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre désigné pour trouver un médiateur.
 - iv. Les parties intéressées rencontreront le médiateur et tenteront d'en arriver à un règlement à la fin de leur réunion.
 - v. Les frais de médiation seront partagés également entre les parties participant à la médiation.

- c. Si les parties ne parviennent pas à un règlement en faisant appel à la médiation, les parties ou la sage-femme pourront demander l'aide de leur gouvernement provincial ou territorial respectif pour parvenir à un règlement.

ANNEXE D

Politiques et procédures :
CONSULTATIONS SUR LES MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX EXIGENCES D'INSCRIPTION

POLITIQUE

Chaque organisme de réglementation d'une province ou d'un territoire consultera toutes les parties signataires de l'Entente sur la mobilité des sages-femmes au Canada (Entente de reconnaissance réciproque) avant d'approuver des modifications aux exigences d'inscription actuelles ou d'en élaborer de nouvelles qui peuvent avoir des répercussions sur les procédures des provinces ou des territoires ou sur la mobilité réelle des sages-femmes² inscrites au Canada.

Chaque province ou territoire pourvu d'une réglementation informera toutes les parties signataires de l'Entente de reconnaissance réciproque de tout changement apporté aux exigences d'inscription actuelles sans égard aux répercussions prévues.

PROCÉDURES de CONSULTATION

1. La province ou le territoire qui propose des modifications ou de nouvelles exigences entamera un processus de consultation avec les autres provinces et territoires en accordant un délai de trois à six mois pour l'envoi des réponses et en faisant appel aux paramètres suivants :
 - a. L'avis de consultation comprendra une copie du libellé de chaque modification proposée ainsi qu'une description de la justification.
 - b. Si l'on prévoit que la modification ou l'ajout ne causera aucun obstacle à la mobilité mais pourrait affecter les procédures des provinces ou des territoires, on demandera un délai de trois mois pour l'envoi de la réponse écrite.
 - c. Si la modification ou l'ajout peut affecter la mobilité et l'Entente de reconnaissance réciproque actuelle, on convoquera une réunion de toutes les provinces et de tous les territoires, et l'on s'attendra à ce que la tenue des consultations mène à une résolution dans une période d'au moins six mois, tel qu'il est indiqué à l'article 6 de la section

² Une partie qui estime qu'une autre partie a élaboré ou modifié une exigence pertinente peut invoquer les politiques et les procédures relatives aux désaccords retrouvées à l'annexe C.

« Administration » de *l'Entente sur la mobilité des sages-femmes au Canada (tel que modifié)*.